



www.afigese.fr

**Contribution au
groupe de travail de la DGFIP
consacré aux établissements industriels
11 juin 2018**

Cette note est le fruit d'un travail technique « Fiscalité et dotations » de l'AFIGESE, mené en étroite collaboration avec les associations d'élus. Aussi ce document vaut contribution partagée entre l'AFIGESE, l'AdCF et France urbaine. Il présente les propositions conjointes de nos associations dans le cadre du groupe de travail modèle U.



Table des matières

1. Contexte.....	3
2. Propositions communes aux trois sous-groupes	4
3. Propositions et observations liées à l’atelier « entrepôts logistiques »	5
3.1 Favorable à un système de cliquet sous réserve	5
3.1.1 La nécessité d’avoir un « cliquet bas » et un « cliquet haut »	5
3.1.2 Un feuillet spécifique	5
3.1.3 Les critères des cliquets	5
3.2 Une fiabilité incertaine des données de l’atlas de la logistique	6
3.3 Des exemples remontés du terrain.....	6
3.4 Une amnistie transitoire.....	6
3.5 Affiner les analyses en termes d’impact économique.....	7
3.6 Avis par la CIID	7
3.7 Les équipements de sécurité	7
3.8 Rappel des amendements plus anciens	7
• Un premier amendement soutenu en 2012.....	7
• Echanges de correspondances entre l’AMF et le ministre du budget.....	8
• Deux amendements soutenus au PLF 15	8
• Deux amendements adoptés en PLF 2016.....	8
4. Propositions et observations liées à l’atelier « artisans - petites entreprises ».....	9
4.1 Le changement d’évaluation des locaux	9
4.2 La procédure déclarative 2018	10
4.3 La simulation et l’illustration par des exemples concrets des effets sur les impositions TF et CFE de la mesure adoptée	10
4.4 Taxation des locaux hébergeant des activités « mixtes »	10
5. Propositions et observations liées à l’atelier « monde agricole »	11
5.1 Evaluations et impositions fiscales des silos d’un territoire intercommunal.....	11

1. Contexte

Conformément aux engagements du Ministre lors des débats parlementaires de fin d'année dernière relatifs aux lois de finances, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction de la législation fiscale (DLF) ont installé un groupe de travail, ouvert aux représentants des collectivités locales et des professionnels, afin de clarifier la définition actuelle des locaux évalués en tant qu'établissement « industriel » en matière de fiscalité directe locale.

Après avoir rappelé les critères définissant les établissements industriels précisés par la doctrine et la jurisprudence, les objectifs du groupe de travail suivants ont été proposés :

- établir un état des lieux le plus précis possible des requalifications soulevant des difficultés ainsi que les besoins de clarification ;
- mutualiser les données chiffrées, la DGFIP ne disposant pas de tous les éléments nécessaires aux estimations souhaitables ;
- faire la lumière sur les problématiques propres à certaines entreprises (artisans, grandes plateformes, monde agricole) afin de décliner la définition selon les particularités propres à chaque secteur et ainsi répondre au besoin de sécurité juridique des entreprises et d'harmonisation des règles sur tout le territoire, à la fois pour les professionnels et les territoires ;
- proposer des solutions pragmatiques ;
- simuler leurs effets sur les recettes des collectivités locales, en particulier dans le nouveau cadre révisé des locaux professionnels.

Trois ateliers ont donc été mis en place : « artisans - petites entreprises », « entrepôts logistiques et data centers » et « monde agricole ».

2. Propositions communes aux trois sous-groupes

L'ADCF et France urbaine, dans le cadre du partenariat conclu avec l'AFIGESE, ont souhaité s'appuyer sur l'expertise du Groupe de travail Fiscalité et Dotations de l'AFIGESE afin d'établir une analyse commune et de formuler des propositions partagées.

Le groupe de travail Fiscalité et Dotations de l'AFIGESE s'est emparé du sujet de l'évaluation des locaux des établissements industriels depuis 2012 face au constat d'iniquité entre les contribuables et entre les territoires, en particulier sur le volet des entrepôts logistiques.

L'objectif recherché est la sécurisation juridique dans le temps et dans l'espace des évaluations concernées tant pour les collectivités territoriales du point de vue de leurs recettes fiscales que pour les contribuables soucieux d'harmonisation et de meilleure lisibilité en matière de méthode d'évaluation fiscale.

Les fiches produites par la DGFIP afin d'illustrer les règles applicables à droit constant permettront une meilleure harmonisation des pratiques au niveau local en matière d'évaluation fiscale.

L'AFIGESE souligne que l'absence de base de données nationale en matière d'évaluations foncières des locaux professionnels ne permet pas d'établir un état des lieux précis des méthodes d'évaluation appliquées par typologie précise de local et obère la simulation des impacts des mesures proposées par les professionnels. En témoignent en particulier les travaux menés dans le cadre de l'atelier « artisans – petites entreprises ». Il est important de tenir compte de cet aspect avant toute éventuelle évolution législative dont l'absence d'évaluation ferait peser un risque important en matière de ressources fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Mener l'harmonisation au niveau national des pratiques en matière d'évaluation fiscale des locaux industriels apparaît comme le préalable à l'élaboration d'un état des lieux précis qui permettrait, dans un second temps, d'engager une réflexion plus approfondie s'agissant d'éventuels ajustements ou évolutions d'ordre législatif.

3. Propositions et observations liées à l'atelier « entrepôts logistiques »

Pour rappel, l'AFIGESE a produit en 2015 un mémorandum sur le sujet spécifique des entrepôts logistiques. Il est joint au présent document.

3.1 Favorable à un système de cliquet sous réserve

3.1.1 La nécessité d'avoir un « cliquet bas » et un « cliquet haut »

Lors de la première séquence de l'atelier, a été évoqué un système de « cliquet bas » défini par un certain nombre de caractéristiques en deçà desquelles il est admis que les entrepôts devraient être évalués dans la catégorie des locaux commerciaux et professionnels selon la méthode révisée.

L'AFIGESE soutient cette proposition en ce qu'elle permet de réduire les incertitudes en termes de méthode d'évaluation à retenir. Toutefois l'association réserve son soutien à la mise en place, en miroir, d'un « cliquet haut » au-delà duquel les entrepôts doivent être évalués selon la méthode comptable.

Ainsi, plus la définition de ces cliquets sera précise plus le nombre d'entrepôts qui se situeront entre ces deux cliquets sera faible et de fait le nombre de situations contentieuses pourra être réduit.

3.1.2 Un feuillet spécifique

Afin d'assurer la mise en œuvre de ces cliquets il est également proposé qu'un feuillet permettant aux établissements de renseigner les différentes caractéristiques qui définissent les cliquets soit mis en place. Cela permettrait aux établissements de se sécuriser vis-à-vis de l'administration fiscale, et de même permettre à l'administration d'orienter sa stratégie de contrôle.

3.1.3 Les critères des cliquets

Il semble que les critères « nombre de salarié » ne puisse être retenu pour définir les cliquets. En effet, un effectif faible pour une surface importante pourrait représenter un indice de forte mécanisation mais aussi être la conséquence d'une très faible activité,

Les critères suivants pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi :

- Le seul critère de la surface ne permet pas de garantir que la force motrice est prépondérante dans les activités d'un établissement. Toutefois il pourrait être admis que les petites surfaces de stockage (inférieures à 500 m²) et non réfrigérées ne relèvent pas de la méthode comptable. Il convient de ne pas fixer ce seuil de surface trop haut afin de ne pas encourager la construction d'entrepôts de petite taille juxtaposés. Par ailleurs, le récent développement d'entrepôts de plus petite surface mais totalement automatisés, implantés en périphérie de grand centre urbain, pour l'approvisionnement de « drive piéton » situés en centre-ville, invite à manier avec prudence ce critère.
- Les entrepôts dont la surface de cellule réfrigérée ou de chambre froide est supérieure à une surface seuil, ou dont le rapport entre les surfaces réfrigérées et la surface totale est supérieur à un seuil relèvent de la méthode comptable.

- Les entrepôts équipés de silo automatisé (systèmes automatisés de gestion des racks) représentant plus de x% du volume total des locaux pourraient être définis comme relevant de la méthode comptable.
- Les ratios suivants pourraient permettre de définir à la fois des seuils bas et haut pour identifier des zones d'application de la méthode par comparaison et de la méthode comptable :
 - o surface / nb d'engin de levage (transpalette électrique, charriots de levages, etc...),
 - o surface / somme des puissances des engins de levage,
 - o volume de marchandise traité par jour par le volume total des locaux,
 - o nombre de rotations journalières de semi-remorque rapporté à la surface des locaux.

3.2 Une fiabilité incertaine des données de l'atlas de la logistique

Lors du premier atelier dédié aux entrepôts logistiques, il a été proposé que l'atlas de la logistique mis en place par le ministère de la transition écologique et solidaire puisse être mobilisé afin d'identifier les entrepôts logistiques en France (<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2669/1987/atlas-entrepots-aires-logistiques-france-2015.html>).

Les données de cette Atlas ont été comparées à l'échelle de plusieurs communes regroupant 1,2 millions de m² d'entrepôts logistiques. Il en ressort du bilan suivant qu'il y a des écarts importants entre ces données et les données issues d'un recensement précis sur le terrain des entrepôts logistiques du territoire.

3.3 Des exemples remontés du terrain

Il est proposé de mettre à disposition de la DRFIP un échantillon de données sur lequel la DGFIP pourrait s'appuyer dans ses analyses. Il a été répertorié sur 4 communes les 72 numéros d'invariant de 40 entrepôts logistiques représentant 1,1 millions de m², leur date de première imposition, leur méthode d'évaluation et la date de leur éventuelle application de la méthode comptable.

Il est précisé que selon les entrepôts les centres des impôts ont foncier ont pu affecter un invariant unique ou plusieurs invariants pour chacune des cellules de l'entrepôt.

Sur ce périmètre il en ressort :

- 30 entrepôts correspondants à 63 invariants et 817.056 m² sont évalués par comparaison,
- 10 locaux correspondants à 9 invariants et 302.094 m² sont évalués en tout ou partie selon la méthode comptable, 3 entrepôts sont partiellement évalués en modèle U,
- un seul local a été déclaré spontanément en modèle U.

Il serait intéressant que la DGFIP puisse identifier pour ces invariants la proportion de ceux qui ont fait l'objet d'un contrôle fiscal et les motifs des requalifications.

3.4 Une amnistie transitoire

Il a été proposé au cours de l'atelier qu'un dispositif d'amnistie soit offert aux propriétaires d'entrepôts logistiques afin qu'ils puissent déclarer leurs locaux en « modèle U » sans qu'il leur soit appliqué de pénalité ou de rétroactivité.

L'AFIGESE partage cette proposition, toutefois l'association considère que ce dispositif doit être restreint aux seules déclarations spontanées et qu'il ne bénéficie pas aux établissements requalifiés dans le cadre de contrôle fiscal. Sans cela, il n'y aurait plus alors d'incitation pour les propriétaires à déclarer spontanément leur bien en modèle U.

3.5 Affiner les analyses en termes d'impact économique

Lors des échanges du premier atelier, les représentants des propriétaires et des exploitants des entrepôts logistiques ont fait état de situations de société pour lesquelles une requalification entraînerait la disparition du résultat. L'AFIGESE souhaite disposer de ces analyses anonymisées afin de pouvoir les apprécier.

3.6 Avis par la CIID

L'AFIGESE propose que les commissions intercommunales des impôts directs émettent un avis en ce qui concerne la méthode d'évaluation appliquées aux locaux professionnels.

3.7 Les équipements de sécurité

A plusieurs reprises en séance plénière et en atelier la question des équipements de sécurité s'est posée. Il semble que la définition de ces équipements doit être définie strictement et concerner uniquement les équipements dont la seule vocation est la sécurité. Il ne pourrait ainsi être considéré qu'un chariot élévateur ou un pont roulant est un équipement de sécurité.

3.8 Rappel des amendements plus anciens

Il a été évoqué au cours de l'atelier les amendements présentés en 2017. L'AFIGESE souhaite rappeler que le sujet de l'évaluation de la valeur locative des entrepôts logistiques est un sujet qui était débattu dès 2012. Le détail des amendements et des échanges est annexé au memorandum de l'AFIGESE.

- Un premier amendement soutenu en 2012

Dans l'objectif d'obtenir une solution globale nationale à la question de l'imposition des entrepôts logistiques, et compte tenu du réel enjeu financier pour les collectivités territoriales et leurs groupements, il a été proposé pour la première fois un amendement à l'occasion de la troisième loi de finances rectificatives pour 2012.

Cet amendement (annexe n°5) a été défendu en décembre 2012 par le député Charles de Courson, lors de la deuxième lecture du projet de loi. Il proposait d'inscrire d'une part les principes de la doctrine administrative dans la loi en explicitant le caractère potentiellement industriel de l'activité logistique, afin d'en assurer une meilleure application. D'autre part cet amendement fixait un cadre précisant la nature industrielle des entrepôts logistiques présentant certaines caractéristiques : *« dès lors qu'il s'agit d'établissements où s'effectue, à l'aide de moyens techniques significatifs, la transformation des matières premières ainsi que la fabrication ou la réparation des objets, ou d'établissements n'ayant pas ce caractère mais où sont réalisées, à l'aide de moyens techniques significatifs, des opérations dans lesquelles le rôle de ces moyens techniques et de la force motrice est prépondérant. »*

Les débats en commission des finances et en séance plénière ont fait apparaître que le législateur avait saisi l'enjeu que représente le mode d'évaluation mais la solution apportée par l'amendement n'a pas convaincu pour trois raisons :

- il a été considéré que la réforme des valeurs locatives devait traiter ce sujet ;

- il n'a pas semblé opportun de figer dans la loi une définition alors que « l'hétérogénéité des situations nécessite une appréciation au cas par cas » ;
- il n'a pas été jugé nécessaire d'inscrire dans la loi la doctrine si celle-ci est déjà correctement appliquée.

- Echanges de correspondances entre l'AMF et le ministre du budget

Par une correspondance datée du 7 février 2013, le Président de l'Association des Maires s'est adressé au Ministre du Budget, afin de le sensibiliser à la problématique des entrepôts et lui proposer des aménagements identiques à l'amendement soutenu par le député Charles de Courson.

Dans sa réponse, le Ministre estime que « *la législation de la doctrine [administrative] n'apporterait pas de plus-value par rapport à la situation actuelle* » et qu'une loi trop précise ne peut répondre à « *l'hétérogénéité des situations et l'évolution des techniques dans le temps* ».

- Deux amendements soutenus au PLF 15

Deux nouveaux amendements ont été soutenus en 2015, par le Député Eric Alauzet :

- Le premier amendement proposait, comme l'amendement soutenu en 2012, d'inscrire d'une part les principes de la doctrine administrative dans la loi en explicitant le caractère potentiellement industriel de l'activité logistique, afin d'en assurer une meilleure application, et d'autre part en fixant un cadre précisant la nature industrielle des entrepôts logistiques.
- Le second prévoyait d'imposer au propriétaire de locaux destinés à des activités de logistique et d'entreposage d'établir deux déclarations : une réservée aux locaux commerciaux, la deuxième réservée aux locaux industriels. Il reviendrait alors à l'administration de déterminer le mode d'évaluation, à l'image du choix d'un local de référence pour les locaux commerciaux ou d'une catégorie pour les logements.

La Rapporteuse Générale et le Secrétaire d'Etat au budget ont reconnu le caractère légitime du sujet mais il a été considéré que la « proposition conduirait à évaluer tous les entrepôts de la même façon, quelles que soient les circonstances de fait ». A leur demande conjointe, les amendements ont été retirés par le Député.

- Deux amendements adoptés en PLF 2016

Deux amendements adoptés successivement au Sénat et à l'Assemblée Nationale ont permis d'adopter une mesure permettant aux biens détenus par des sociétés civiles immobilières, non soumises à l'obligation prévue à l'article 53 A du code général des impôts, d'être évalués selon la méthode comptable.

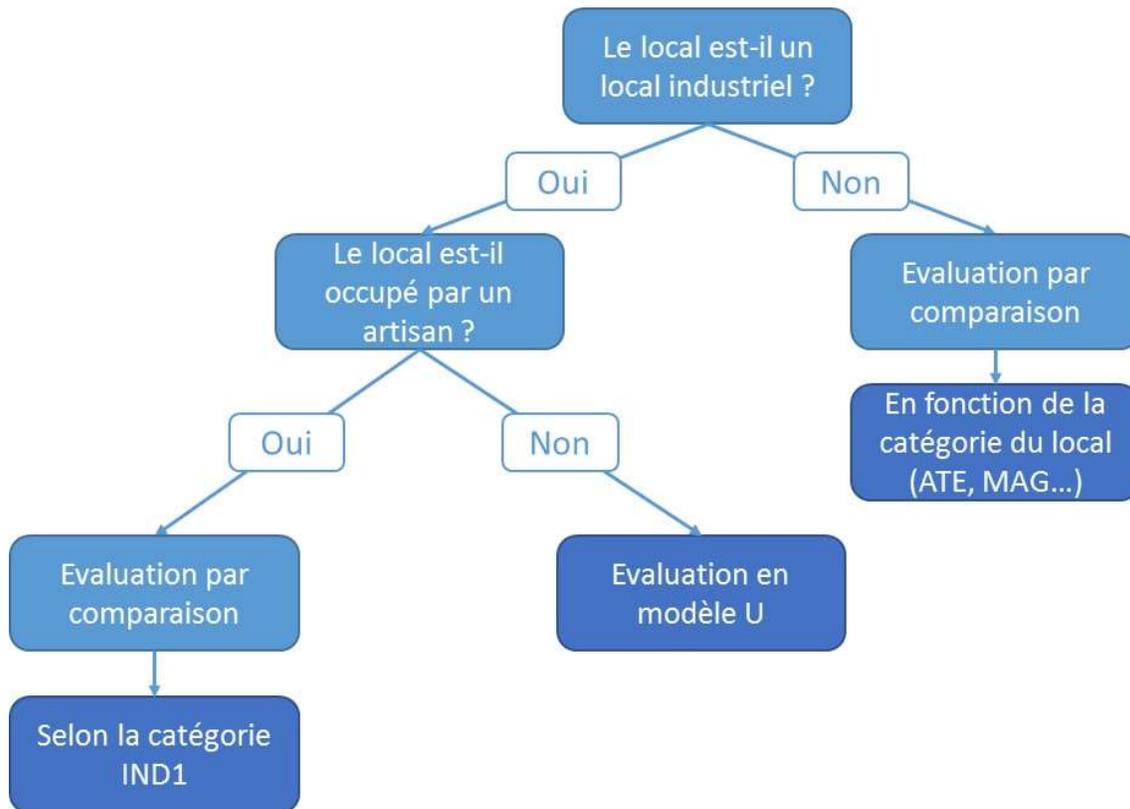
Auparavant, seuls les biens détenus par des entreprises soumises à cette obligation pouvaient faire l'objet d'une évaluation de leur valeur locative foncière selon la méthode comptable. Cela donnait lieu à des stratégies d'optimisation qui s'étaient récemment multipliées. Cette mesure devrait y mettre fin et rétablir une équité fiscale entre les contribuables, quelle que soit leur nature juridique.

4. Propositions et observations liées à l'atelier « artisans - petites entreprises »

Cet atelier a concentré ses travaux sur la mise en application de l'article 103 de la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2018.

4.1 Le changement d'évaluation des locaux

Les entreprises remplissant les conditions de l'article 19 de la loi de 1996 (inscription au répertoire des métiers) pourront, à partir du 1^{er} janvier 2019 et l'entrée en vigueur de l'article 103 de la LFI 2018, bénéficier d'une évaluation des locaux qu'elles occupent selon le tarif de la catégorie IND1. Un même local industriel pourra disposer de deux évaluations distinctes selon la qualité d'artisan (au regard de l'inscription au répertoire des métiers) :



Au 1^{er} janvier 2019, les locaux concernés par l'article 103 de la LFI 2018 se verront appliquer le dispositif de neutralisation mais ne bénéficieront pas des mécanismes de lissage et de planchonnement.

L'APCMA a préconisé que les entreprises concernées puissent choisir entre les deux méthodes d'évaluation : modèle U ou IND1. Cette proposition qui nécessiterait une adaptation des textes sera étudiée par la DGFIP.

L'AFIGESE alerte d'ores et déjà sur le risque d'inégalité de traitement devant l'impôt que comporte une telle proposition.

En matière de requalification de locaux dans le cadre d'un contrôle fiscal : ce n'est pas tant la qualité d'artisan de l'entreprise qui est déterminante mais le caractère « industriel » du local. Les cas de requalifications résultent notamment du montant des équipements et de l'outillage et sont examinés par un comité d'experts qui regroupe des acteurs du monde professionnel.

4.2 La procédure déclarative 2018

Les entreprises dont les locaux se verront substituer une évaluation par comparaison en lieu et place d'une évaluation méthode comptable seront soumises à une nouvelle procédure déclarative afin de porter à la connaissance de la DGFIP les éléments de surface qui ne sont pas connus des services fiscaux à l'heure actuelle. Il est prévu que l'ensemble des artisans souscrivent un nouveau formulaire 6660-REV.

Cette campagne déclarative devra être menée très rapidement (été 2018) pour permettre l'intégration des données au 1^{er} janvier 2019.

L'AFIGESE alerte sur le fait qu'une nouvelle déclaration de ce type doit être mieux encadrée car il sera tout à fait envisageable qu'une entreprise coche une autre case que « IND1 ».

4.3 La simulation et l'illustration par des exemples concrets des effets sur les impositions TF et CFE de la mesure adoptée

La DGFIP a comptabilisé 9 600 locaux évalués en modèle U et occupés par un artisan dont le produit de CFE correspondant s'élève à 147 M€ à l'échelle nationale (sur le territoire d'une métropole par exemple, 93 locaux ont été identifiés pour un produit de CFE d'1,5 M€).

L'application de l'article 103 concerne donc moins de 1% des entreprises artisanales mais environ 10% des locaux industriels (en nombre).

La DGFIP a effectué des simulations sur un échantillon de locaux dont les valeurs locatives étaient inférieures à 1 500 €, et en extrapolant les données de surfaces à partir de Google. Les locaux ainsi simulés (échantillon non représentatif de 5 ou 6 entreprises) voient leur valeur locative fortement augmenter, ce qui découle de la très faible valeur locative d'origine pour des locaux évalués selon la méthode comptable.

L'AFIGESE a souhaité à plusieurs reprises que des données chiffrées lui soient transmises, et notamment celles fournies par l'APCMA, afin de pouvoir effectuer une analyse plus approfondie des impacts de cette mesure. La DGFIP a indiqué qu'elle ne pouvait pas communiquer de données fiscales à une association. Une mise au point a permis aux entités présentes de mieux comprendre les besoins des collectivités qui souhaitent être en capacité de comprendre et identifier la part de risque, tant en dépenses qu'en recettes.

La DGFIP a alors précisé le montant des valeurs locatives concernées par ces changements d'évaluation au niveau national qui s'élève à 450 M€. L'AFIGESE a demandé si un chiffrage, à minima, au niveau départemental était possible.

4.4 Taxation des locaux hébergeant des activités « mixtes »

Il reste une question à résoudre : la taxation en matière de CFE s'effectue-t-elle sur l'activité principale ou secondaire ? Le contrôle fiscal n'est pas chargé de vérifier la validité des conditions d'inscription au répertoire des métiers.

5. Propositions et observations liées à l'atelier « monde agricole »

En l'absence de recensement national des structures de type silo et pressoir sur lesquelles s'est concentré l'atelier « monde agricole », l'AFIGESE a souhaité mener une étude sur un territoire concentrant des évaluations fiscales de silos.

5.1 Evaluations et impositions fiscales des silos d'un territoire intercommunal

Un recensement exhaustif des silos de stockage de céréales a été réalisé sur le périmètre du territoire d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants environ (cf. fiche ci-après).

Sur ce périmètre, il ressort :

1) Une évaluation foncière très hétérogène qui interroge tant du point de vue de l'application de la réglementation que de l'exhaustivité des éléments déclarés au regard des constats effectués sur le terrain :

Les 7 silos recensés sur 6 communes du territoire communautaire ont tous été évalués selon la méthode tarifaire et classés en 3 catégories différentes : 4 en MAG 1, 2 en DEP 2 et 1 en DEP 5.

Pour mémoire (extrait de l'imprimé 6660-NOT – Notice d'aide au remplissage de la déclaration d'un local professionnel ou commercial) :

MAG 1 : Il s'agit de l'ensemble de locaux utilisables pour la vente, une activité commerciale ou de service et disposant d'une vitrine ou d'un accès sur la rue, dont la surface principale est inférieure à 40 m². On trouvera dans cette catégorie tous types de magasins et boutiques : commerces, bars, restaurants, primeurs, magasins de vêtements, agences bancaires, agences immobilières, services divers...).

DEP 2 : On trouvera dans cette catégorie tous les entrepôts ou hangars destinés à stocker de la marchandise. Les entrepôts de commerce de gros relèvent notamment de cette catégorie ainsi que ceux utilisés dans le cadre de la vente par Internet ou sur catalogue.

DEP 5 : On trouvera dans cette catégorie les réservoirs, silos, les cuves...

Or, si l'on se réfère à la nomenclature des catégories de classement, la catégorie DEP 5 doit être considérée comme celle de rattachement pour les silos.

La fiche "Questions-Réponses" établie par la DGFIP lors la campagne déclarative de 2013 dans le cadre de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels apporte les précisions suivantes (réponse n°129) :

" Les silos et autres installations spécifiques de stockage doivent être classés en DEP 5, à l'exception des silos verticaux, qui sont actuellement évalués par appréciation directe et le resteront dans le cadre de la révision : ils doivent donc être classés en EXC1 et seront évalués par appréciation directe, selon la méthode d'appréciation directe modifiée par l'article 34".

2) Une situation diversifiée au regard des impositions établies, en matière de taxes foncières en particulier :

En effet, si certains locaux sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, d'autres ressortent en exonération permanente voire en exonération uniquement de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Certes, les bâtiments affectés à un usage agricole par les organismes agricoles visés à l'article 1382-6°b du Code Général des Impôts tels que, par exemple, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, bénéficient de l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Toutefois, ce bénéfice demeure subordonné au respect de conditions ayant trait d'une part, à la nature et à l'affectation des bâtiments et d'autre part, au fonctionnement des organismes en cause. Ce qui reste à démontrer au cas par cas.

Compte-tenu de ce qui précède, il apparaît donc prématuré de préconiser des évolutions législatives visant à modifier les modalités d'évaluation foncière de ce type de local.

Préalablement, il pourrait être plutôt envisagé d'effectuer un recensement exhaustif des évaluations sur le territoire national afin d'en identifier précisément les "pratiques" et les éventuelles discordances. Un état des lieux faisant ressortir des pratiques hétérogènes en termes d'évaluations fiscales ne permet pas une estimation globale des différents impacts, tant du point des contribuables que des collectivités locales, en cas de requalification en local industriel ou d'évolutions législatives.

A ce stade, l'harmonisation des pratiques à législation constante apparaît comme le préalable indispensable à toute réflexion sur d'éventuelles modifications législatives.

Le groupe de travail « Fiscalité et Dotations » de l'AFIGESE poursuivra un recensement des évaluations des silos et pressoirs et en fera une analyse qui sera communiquée à la DGFIP dans le cadre des travaux du groupe de travail « fiabilisation des bases ».